



COMMUNE DE FREISSINIÈRES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025
DÉLIBÉRATION N° 2025-13

CONSEILLERS EN EXERCICE : 10

Conseillers présents : 6
Conseillers absents : 4
Conseillers représentés : 4

Pour :
Contre : 10
Abstention :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de Freissinières était assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Freissinières, après convocation légale du 17 février 2025, sous la présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Maire de Freissinières.

Présents : ARDUIN Annie - BERTHALON Jérôme - BOISSET André - DRUJON D'ASTROS Cyrille - MESTRE Françoise - SEGOND Éric.

Absents : BOISSET Philippe - BOISSET Vincent - LATIL Jessica - LEJEUNE Laurent

Pouvoir : BOISSET Philippe à MESTRE Françoise - BOISSET Vincent à SEGOND Eric - LATIL Jessica à BERTHALON Jérôme - LEJEUNE Laurent à BOISSET André

Secrétaire de séance : BOISSET André

Objet : FORET COMMUNALE DE FREISSINIÈRES - REVISION
D'AMENAGEMENT

Le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal :

- Que l'aménagement de la forêt communale de Freissinières pour la période 2004-2023 est arrivé à échéance,
- Que le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Freissinières a été présenté par l'Office National des Forêts (ONF) lors d'une réunion le 14 octobre 2024,
- Que le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque de la part du conseil municipal.

Le Conseil Municipal doit donc approuver le projet d'aménagement présenté par l'ONF pour la période 2024-2043.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve le projet d'aménagement présenté par l'ONF pour la période 2024-2043 et décide que la partie technique, mise à disposition du public, conformément aux articles D212-6 et D214-15 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées.

Demande l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre des réglementations et dispositions mentionnées à l'article L122-8, afin de dispenser des opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces réglementations,

Charge l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat.

Les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou de report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits.

Pour Extrait Conforme
Le Maire
Cyrille DRUJON D'ASTROS



Par le Maire et par délégation
Monsieur Eric SEGOND
1^{er} adjoint au Maire.